



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 2021 – 59 - MQ

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE

MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE

Société : SAS SABLIERE DE MILLIERES

**Carrière « La Cavée » sur la commune de
SAINT-SEBASTIEN DE RAIDS**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-3 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-020-kb du 21 septembre 2016 autorisant la SAS SABLIERE DE MILLIERES, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Cavée » 50 190 Saint-Sébastien-de-Raids, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable, d'une installation de traitement des matériaux, d'une station de transit de produits minéraux et une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « La Cavée » sur le territoire de la commune de Saint-Sébastien-de-Raids ;
- Vu** le jugement du Tribunal administratif en date du 21 mars 2019, annulant l'arrêté n° SRN/UAPPPA/2017-00274-043-001 du 28 février 2017 portant dérogation à l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour perturbation de spécimens d'espèces végétales protégées et destruction de leurs milieux particuliers ;



- Vu** le dossier de porter à connaissance déposé le 6 juillet 2020 ;
- Vu** le courrier en date du 16 juillet 2020, par lequel la SAS SABLIERE DE MILLIERES est informée que l'exploitation de la parcelle ZE 93 n'est pas considérée comme une modification substantielle et que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 21 septembre 2016 susvisé sont à même de prévenir les risques et les nuisances environnementales pouvant être occasionnés par l'exploitation de cette parcelle ;
- Vu** la demande présentée par la SAS SABLIERE DE MILLIERES le 11 février 2021 visant à modifier la zone d'extraction et les conditions d'exploitation pour les trois premières phases quinquennales d'exploitation de sa carrière sise au lieu-dit « La Cavée » sur le territoire de la commune de Saint-Sébastien-de-Raids, avec une réduction des surfaces d'extraction, afin d'éviter toute atteinte aux espèces protégées et à leur habitat et en préservant l'intégralité des haies des parcelles ZB n°51, 52p, 58, 59 et 60 de la commune de Saint-Sébastien-de-Raids ;
-
- Vu** le rapport et le projet d'arrêté de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, en date du 21 avril 2021 ;
- Vu** le courrier en date du 27 mai 2021 adressé à la société S.A.S. Sablière de Millières, pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** les observations émises par le directeur de la société S.A.S. Sablière de Millières, en date du 3 juin 2021 ;

Considérant ce qui suit :

- la SAS SABLIERE DE MILLIERES demeure autorisée à exploiter une carrière à Saint-Sébastien-de-Raids conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 susvisé ;
- la poursuite de l'exploitation de la carrière de Saint-Sébastien-de-Raids par la SAS SABLIERE DE MILLIERES ne doit pas porter atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées ;
- la SAS SABLIERE DE MILLIERES a démontré dans son dossier de porter à connaissance du 6 juillet 2020 que l'exploitation de la parcelle ZE 93 ne portait pas atteinte à des espèces protégées ou leur habitat ;
- l'exploitation de la parcelle ZE 93 n'est pas considérée comme une modification substantielle et les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 21 septembre 2016 susvisé sont à même de prévenir les risques et les nuisances environnementales pouvant être occasionnés par l'exploitation de cette parcelle ;
- les nouvelles modalités d'extraction proposées, jugées non substantielles, permettent d'envisager une poursuite d'exploitation de la sablière sur les trois premières phases sans avoir besoin de disposer d'une dérogation aux interdictions de destruction des espèces protégées et de leur habitat prévues à l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;
- aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- les modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté en complément des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

Les conditions d'exploitation par la SAS SABLIERE DE MILLIERES de la carrière sise au lieu-dit « La Cavée » sur le territoire de la commune de Saint-Sébastien-de-Raids autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 susvisé sont modifiées en ce qui concerne les articles 1 – 6 – 22 et 41 selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1 :

Modification des trois premières phases quinquennales d'exploitation

La poursuite d'exploitation sur les trois premières phases quinquennales de cette carrière s'effectue selon les modalités des plans de phasage définies en annexe du présent arrêté qui se substituent aux plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 susvisé.

Les parcelles concernées par cette modification sont les suivantes : ZB n°51, 52p, 58, 59, 60 de la commune de Saint-Sébastien de Raids.

ARTICLE 6 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer afin d'assurer la remise en état de la carrière tel que défini par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

- 409 491 euros T.T.C, pour la première période, jusqu'au 31 juillet 2021 ;
- 332 951 euros T.T.C, pour la deuxième période, du 1er août 2021 au 31 juillet 2026 ;
- 270 922 euros T.T.C, pour la troisième période, du 1er août 2026 au 31 juillet 2031 ;

(montants établis sur la base de l'indice TP 01 base 2010 de novembre 2020 = 109,5 et d'un taux de TVA de 20%)

ARTICLE 22 : Modalités d'exploitation

L'article 22 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

22.5 – *L'exploitation de la carrière doit en outre satisfaire aux conditions suivantes pendant les trois premières phases quinquennales (jusqu'au 31 juillet 2031) :*

- le transfert de la drague suceuse électrique sera effectué par voie terrestre : sortie de l'eau et déplacée à l'aide d'une grue dans le plan d'eau suivant ;
- l'intégralité des haies des parcelles 51, 52p, 58, 59 et 60 de la section ZB de la commune de Saint-Sébastien-de-Raids sera préservée ;
- une bande de sol de 10 mètres de part et d'autre de ces haies est maintenue en état, en toutes circonstances ;
- les pentes des fronts de fouilles sous eau présentent un angle maximal de 23° ;
- la frontière entre les pentes à 23° (sous eau) et celles à 40° (hors d'eau) est déterminée par l'exploitant et ne peut pas être inférieure ou égale au niveau haut des eaux souterraines ;
- la remise en état coordonnée à l'avancement des travaux au cours des trois premières phases est effectuée conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 41 : Protection de la biocénose et des habitats naturels phases 1 à 3

Les dispositions prévues à l'article 41 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes pour les phases d'exploitation 1 à 3.

Mesures d'évitement

- Conservation avec gestion de la prairie humide restaurée de la parcelle ZE31 et des mares existantes M5 et M6.
- Conservation des haies existantes. La mesure sur les principales haies bocagères, essentiellement périphériques, est étendue à l'ensemble du réseau de haies existant avec la préservation en l'état d'une bande de 10 m de part et d'autre.

Mesures de réduction

- Réduction des risques de dérangement de la faune et de pollution des habitats.
- Conservation lors du réaménagement du plan d'eau de la parcelle ZE 41 de zones ouvertes sablonneuses sur des berges en pente douce en ceinture et intégration d'une mesure de gestion de type fauche tardive tous les 3 ans.
- Entretien par fauche d'une bande entre le plan d'eau et le front géologique conservé lors du réaménagement de la parcelle ZE 41.
- Lutte contre les espèces invasives.

Mesures de compensation

- Création (M13, M14o, M14e, M15, M17, M18 et M19) ou recréation (M4 et M7) de mares sur les parcelles ZE41, ZE65, ZB31 et ZB52.

Ces mesures complémentaires sont localisées sur les plans joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : POINT DE SITUATION INTERMÉDIAIRE

Les modalités de remise en état des parcelles ZB n°51, 52p, 58, 59, 60 de la commune de Saint-Sébastien de Raids restent conformes aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 susvisé.

En cas de cessation définitive de l'exploitation au 31 juillet 2031, l'exploitant doit déposer un dossier de mise à jour des conditions de remise en état au plus tard deux ans auparavant (31 juillet 2029).

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 septembre 2016 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICATION

- conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée en mairie de Saint-Sébastien de Raids et peut y être consultée.

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Sébastien de Raids, pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 susvisé ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

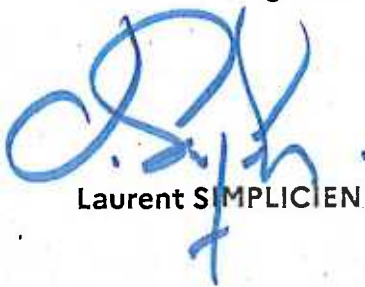
Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Sébastien de Raids, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société S.A.S. SABLIERE DE MILLIÈRES.

Saint-Lô, le 08 JUIN 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

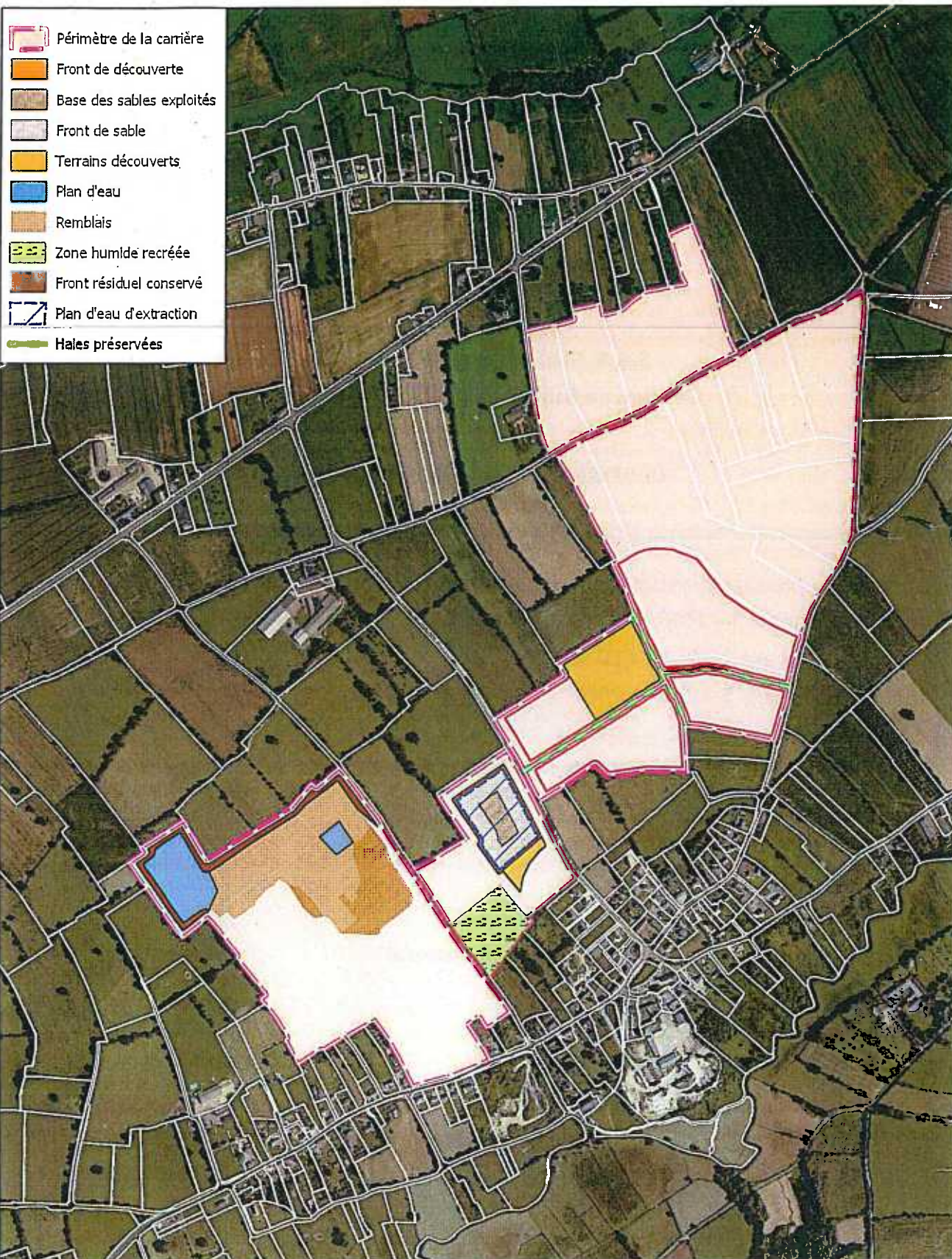
S.A.S. Sablière de Millières
Carrière de Saint-Sébastien de Raids

Annexes à l'arrêté préfectoral

- **Annexes 2 : phasage prévisionnel**
annexe 2.1 : phase 1 – 2016 à 2021
annexe 2.2 : phase 2 – 2022 à 2026
annexe 2.3 : phase 3 – 2027 à 2031

- **Annexes 4 : calcul des montants des garanties financières**
annexe 4.1 : phase 1 – 2016 à 2021
annexe 4.2 : phase 2 – 2022 à 2026
annexe 4.3 : phase 3 – 2027 à 2031

- **Annexes 5 : évolution du contexte environnemental**
annexe 5.1 : phase 1 – 2016 à 2021
annexe 5.2 : phase 2 – 2022 à 2026
annexe 5.3 : phase 3 – 2027 à 2031

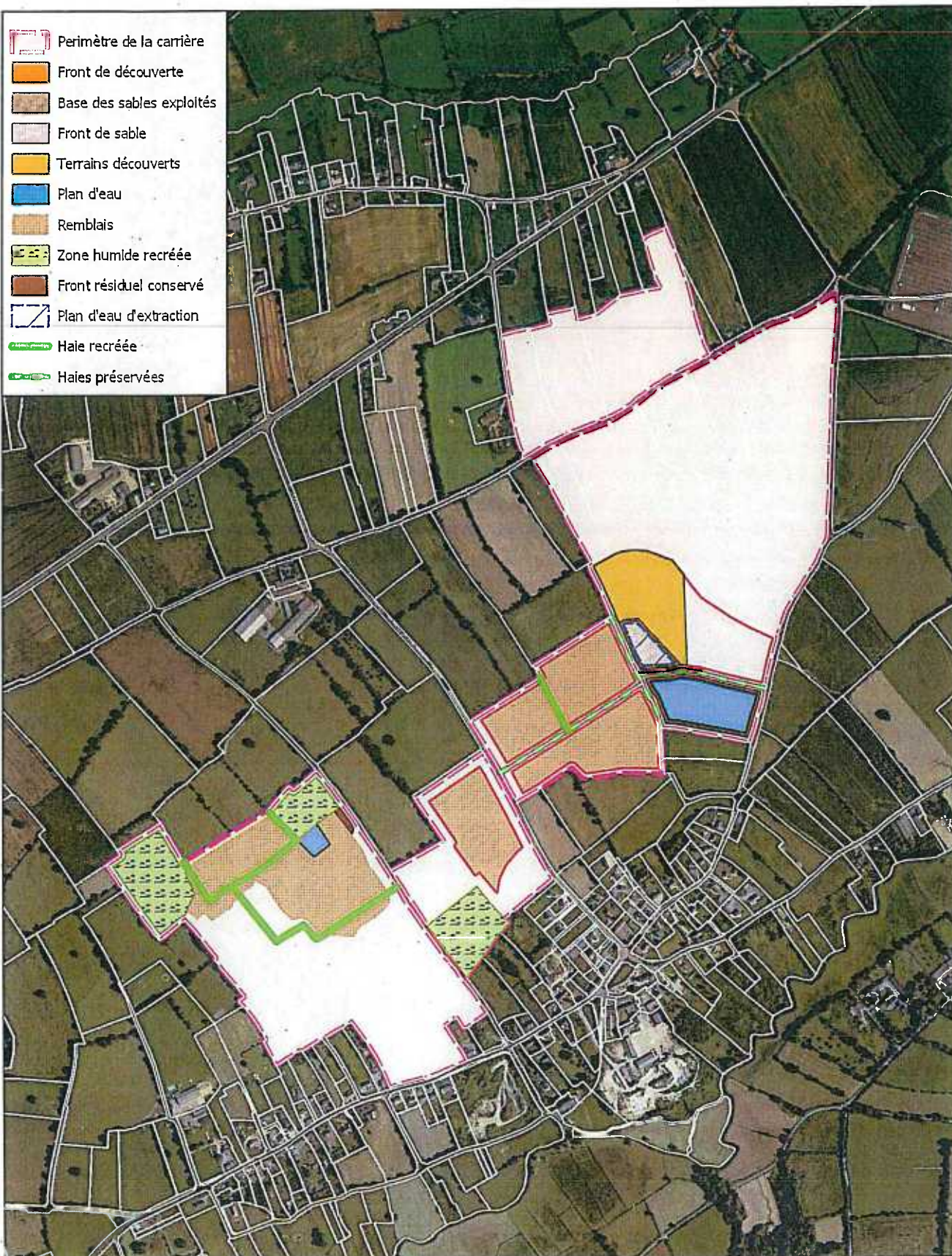


-  Périmètre de la carrière
-  Front de découverte
-  Base des sables exploités
-  Front de sable
-  Terrains découverts
-  Plan d'eau
-  Remblais
-  Zone humide recréée
-  Front résiduel conservé
-  Plan d'eau d'extraction
-  Haies préservées

Annexe 2.1


**PHASAGE PREVISIONNEL
PHASE 1 : 2016-2021**






Annexe 2.2

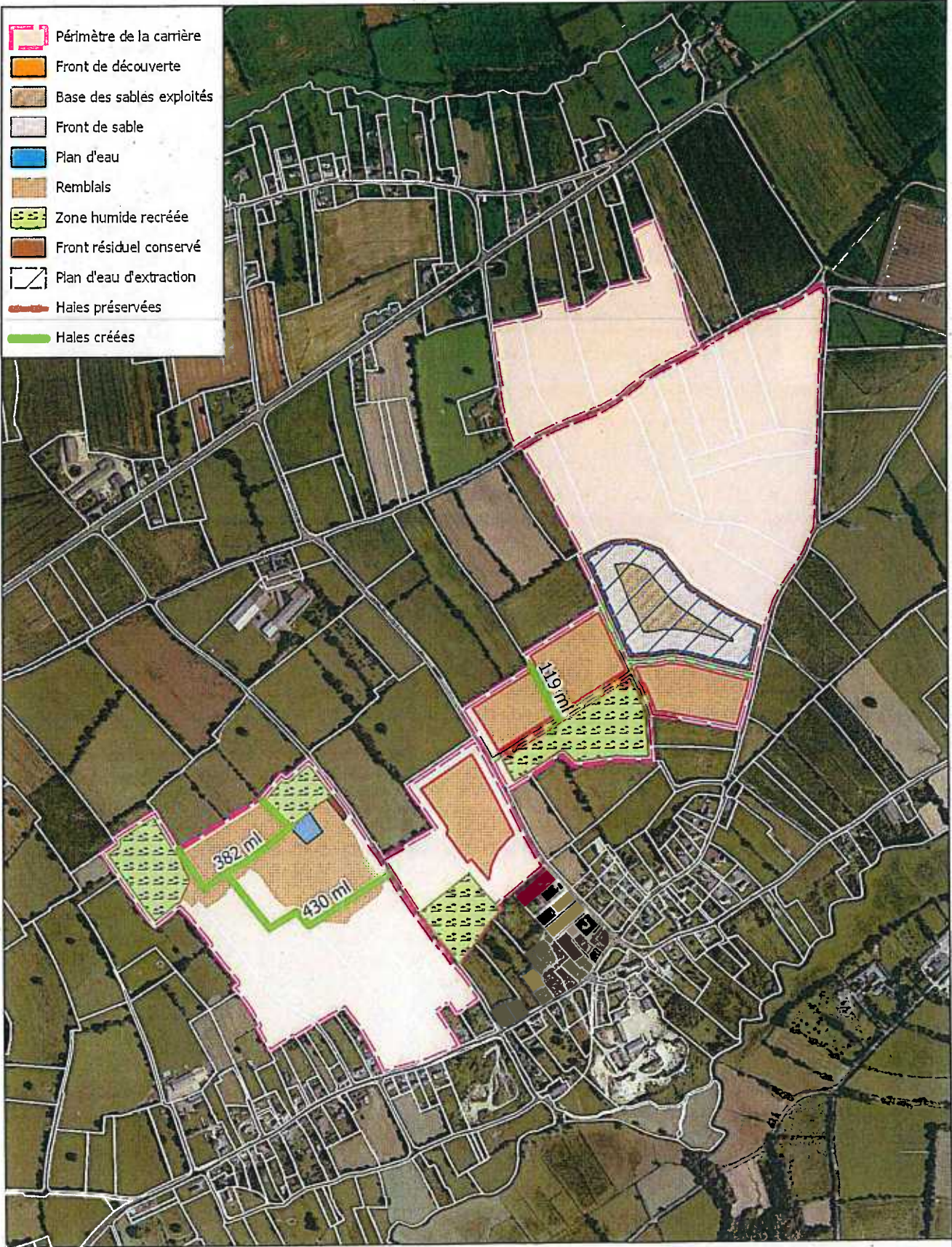
**PHASAGE PREVISIONNEL
PHASE 2 : 2022-2026**



0 100 200 300 400 m

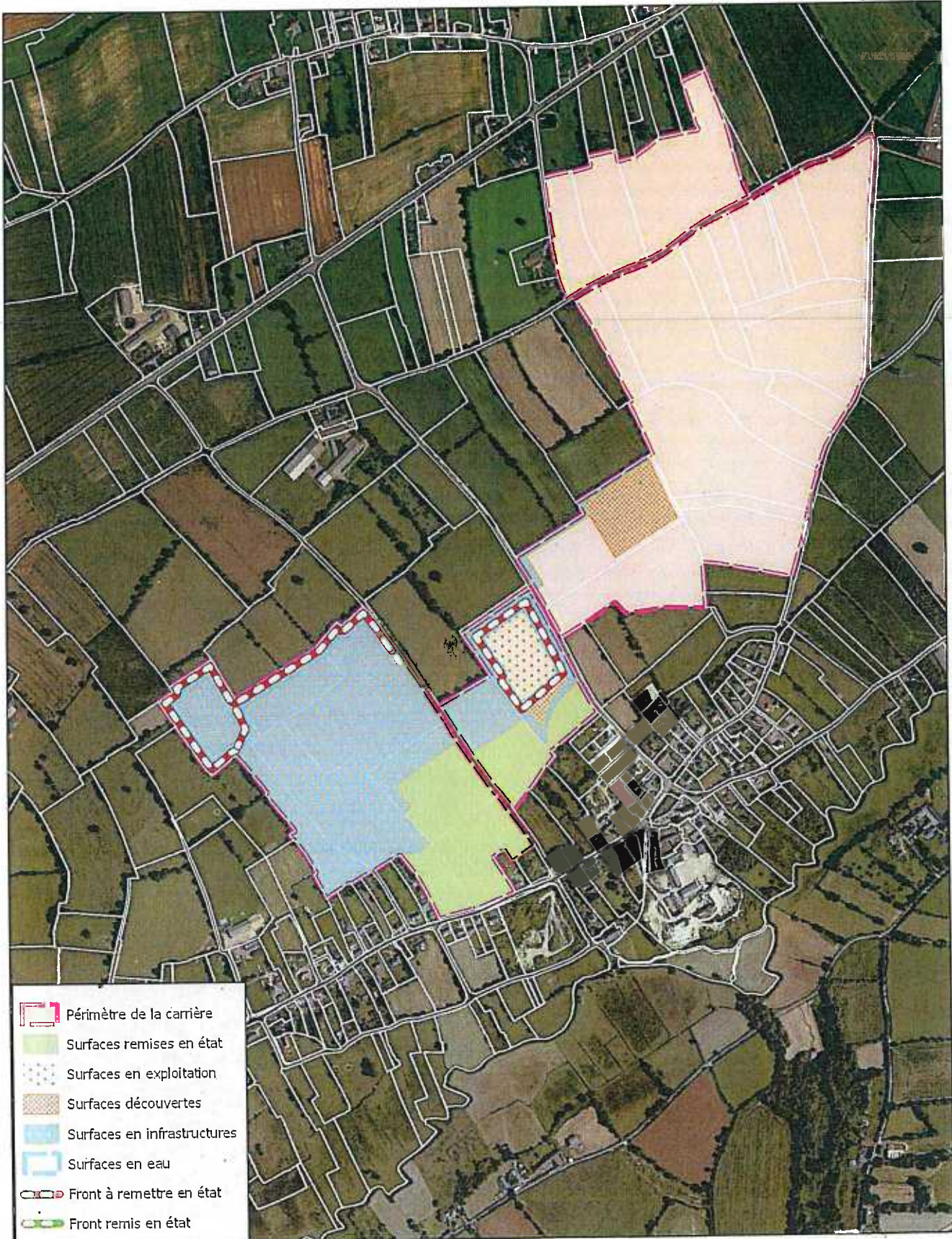


-  Périmètre de la carrière
-  Front de découverte
-  Base des sables exploités
-  Front de sable
-  Plan d'eau
-  Remblais
-  Zone humide recréée
-  Front résiduel conservé
-  Plan d'eau d'extraction
-  Haies préservées
-  Haies créées



Annexe 2.3

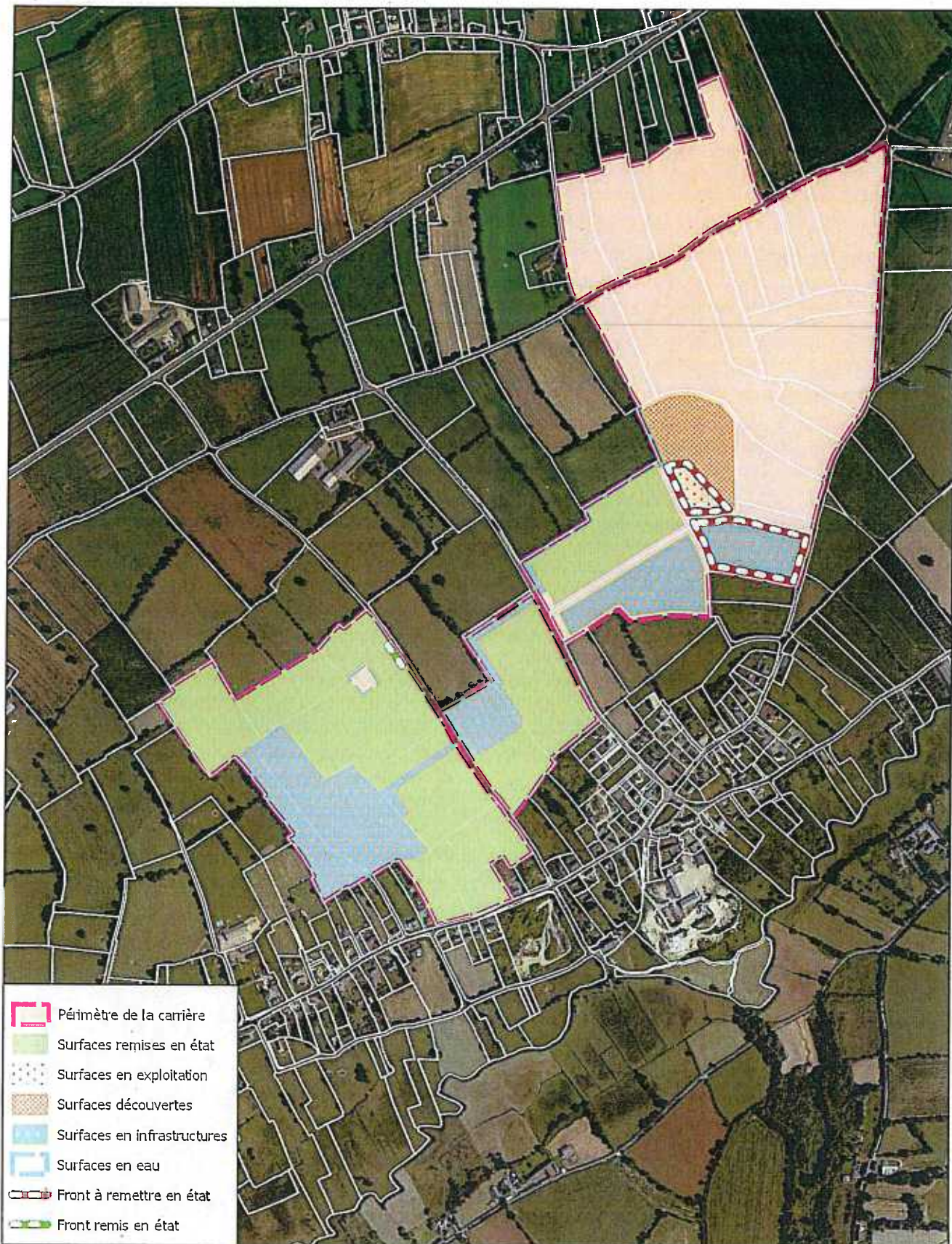
PHASAGE PREVISIONNEL
PHASE 3 : 2027-2031



0 100 200 300 400 m



Annexe 4.1
**CALCUL DU MONTANT
 DES GARANTIES FINANCIERES
 PHASE 1 : 2016-2021**



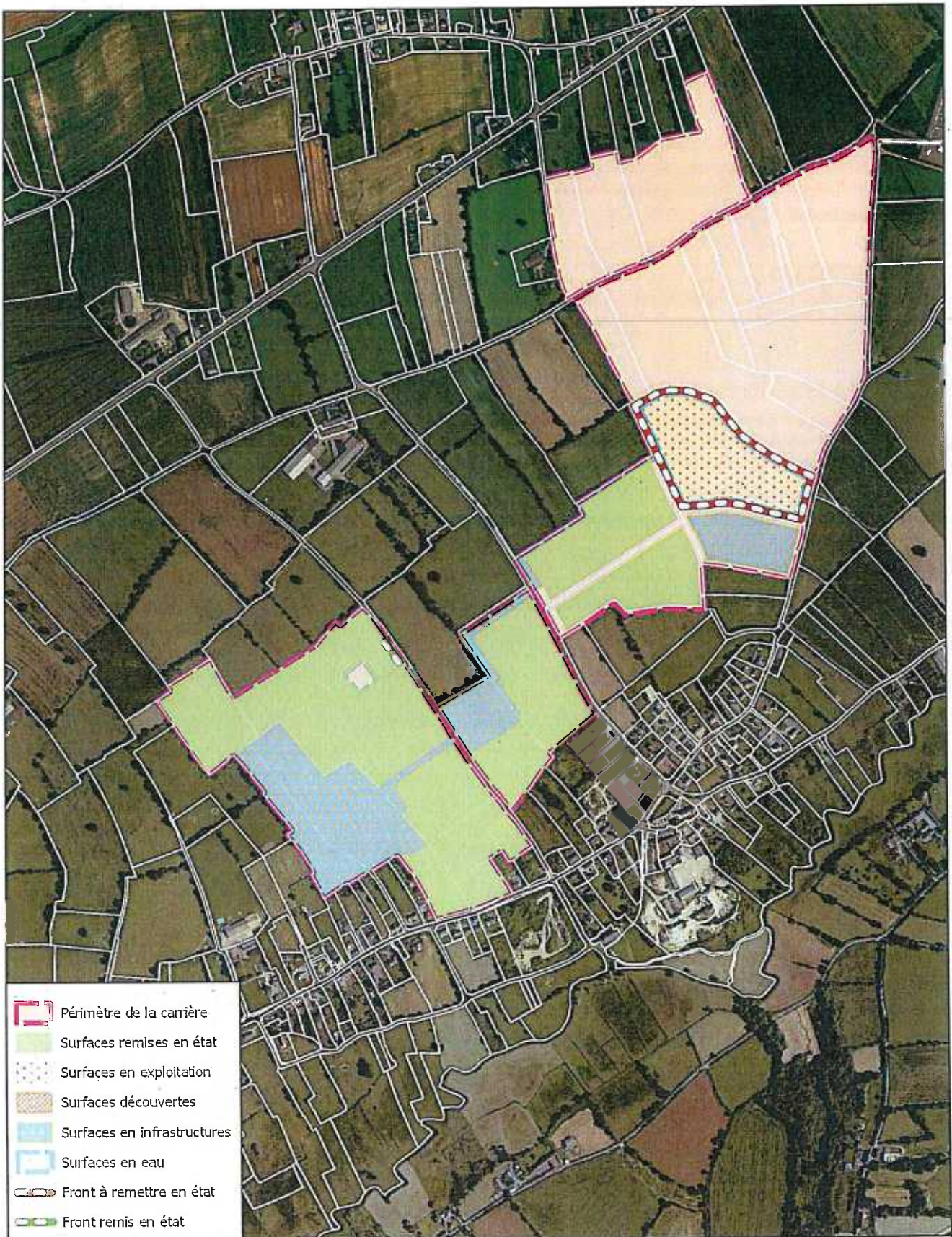
-  Périmètre de la carrière
-  Surfaces remises en état
-  Surfaces en exploitation
-  Surfaces découvertes
-  Surfaces en infrastructures
-  Surfaces en eau
-  Front à remettre en état
-  Front remis en état



0 75 150 225 300 m



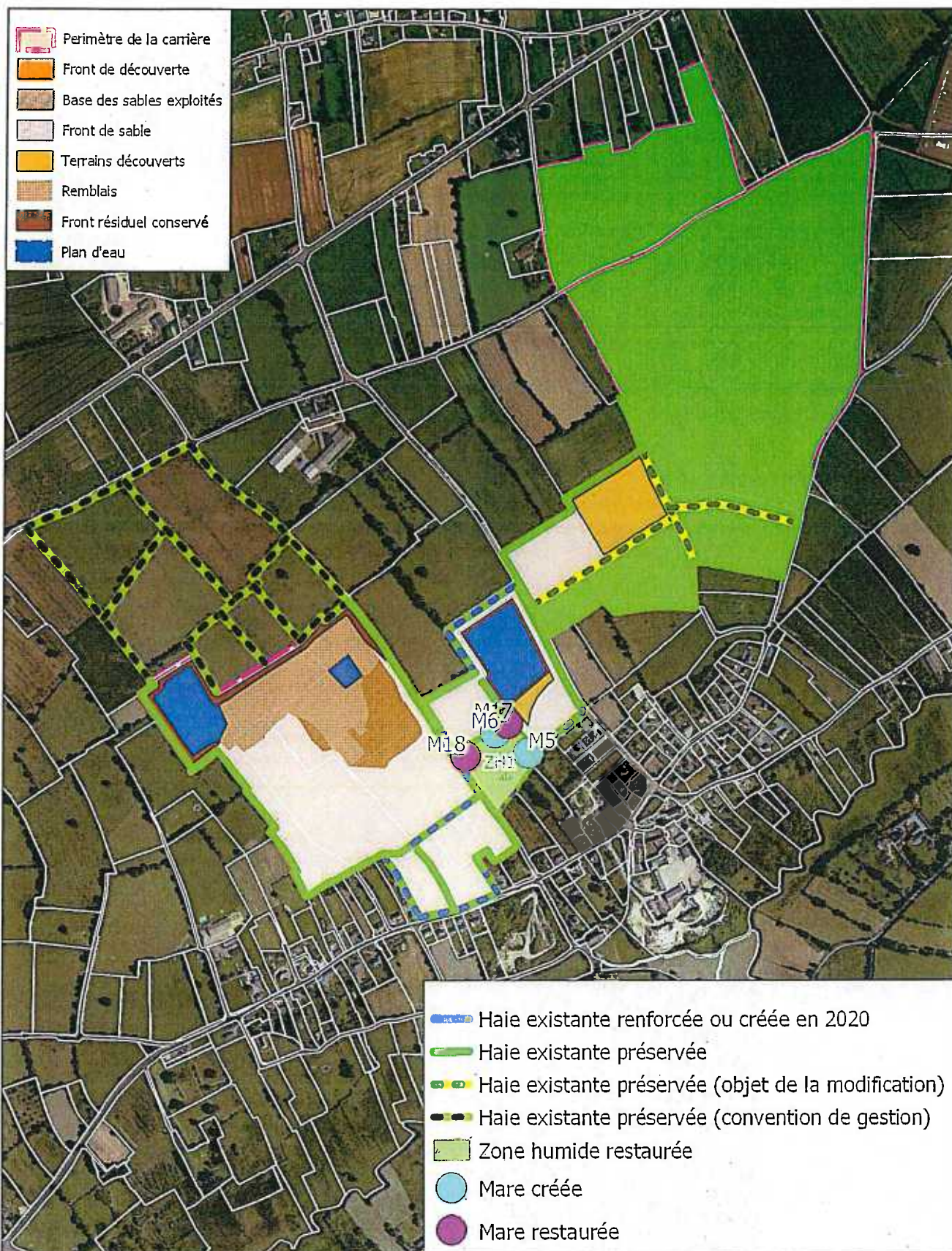
Annexe 4.2
**CALCUL DU MONTANT
 DES GARANTIES FINANCIERES
 PHASE 2 : 2022-2026**



0 75 150 225 300 m



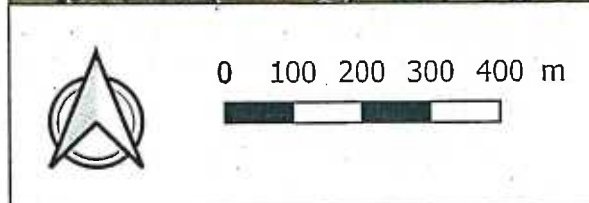
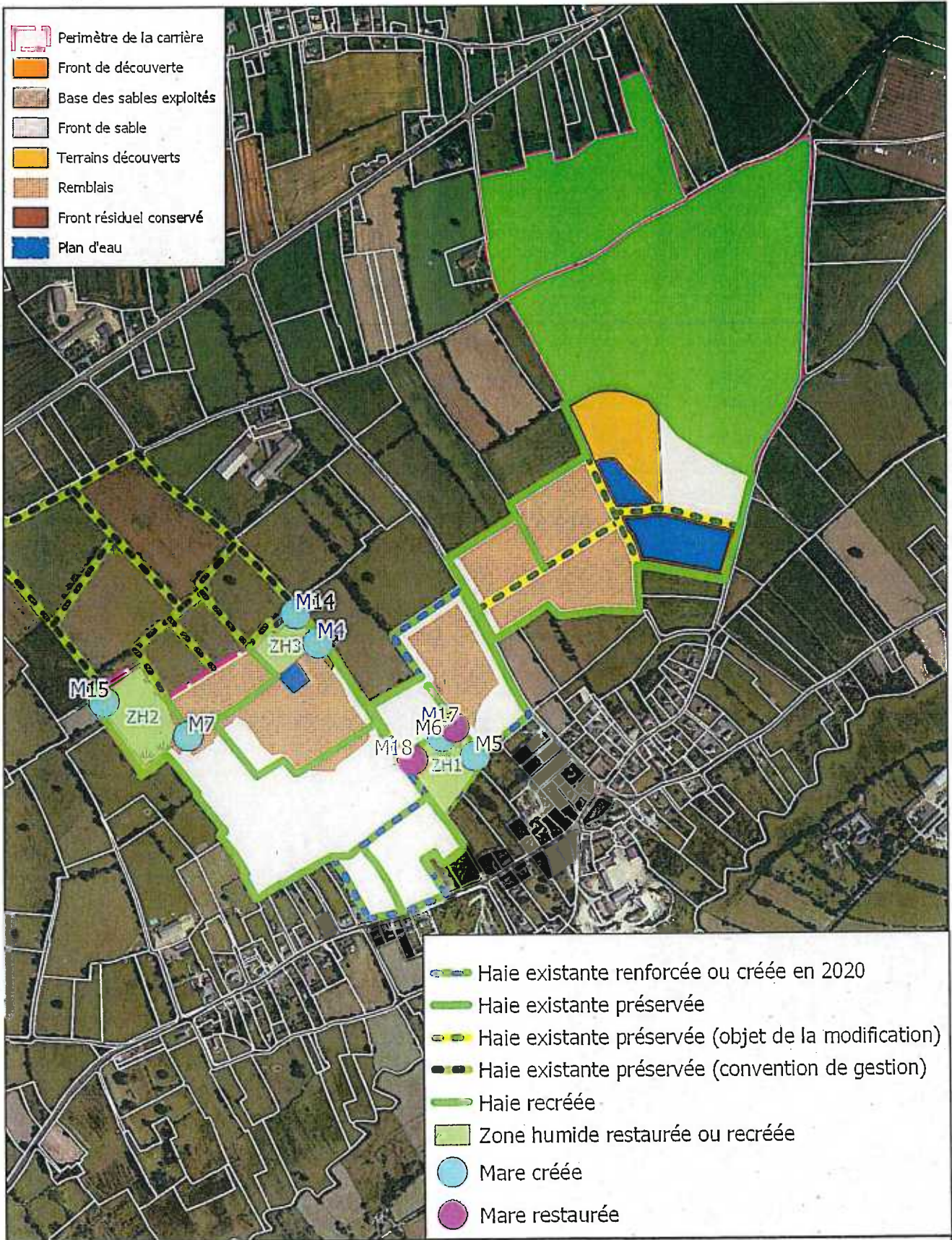
Annexe 4.3
**CALCUL DU MONTANT
 DES GARANTIES FINANCIERES
 PHASE 3 : 2027-2031**



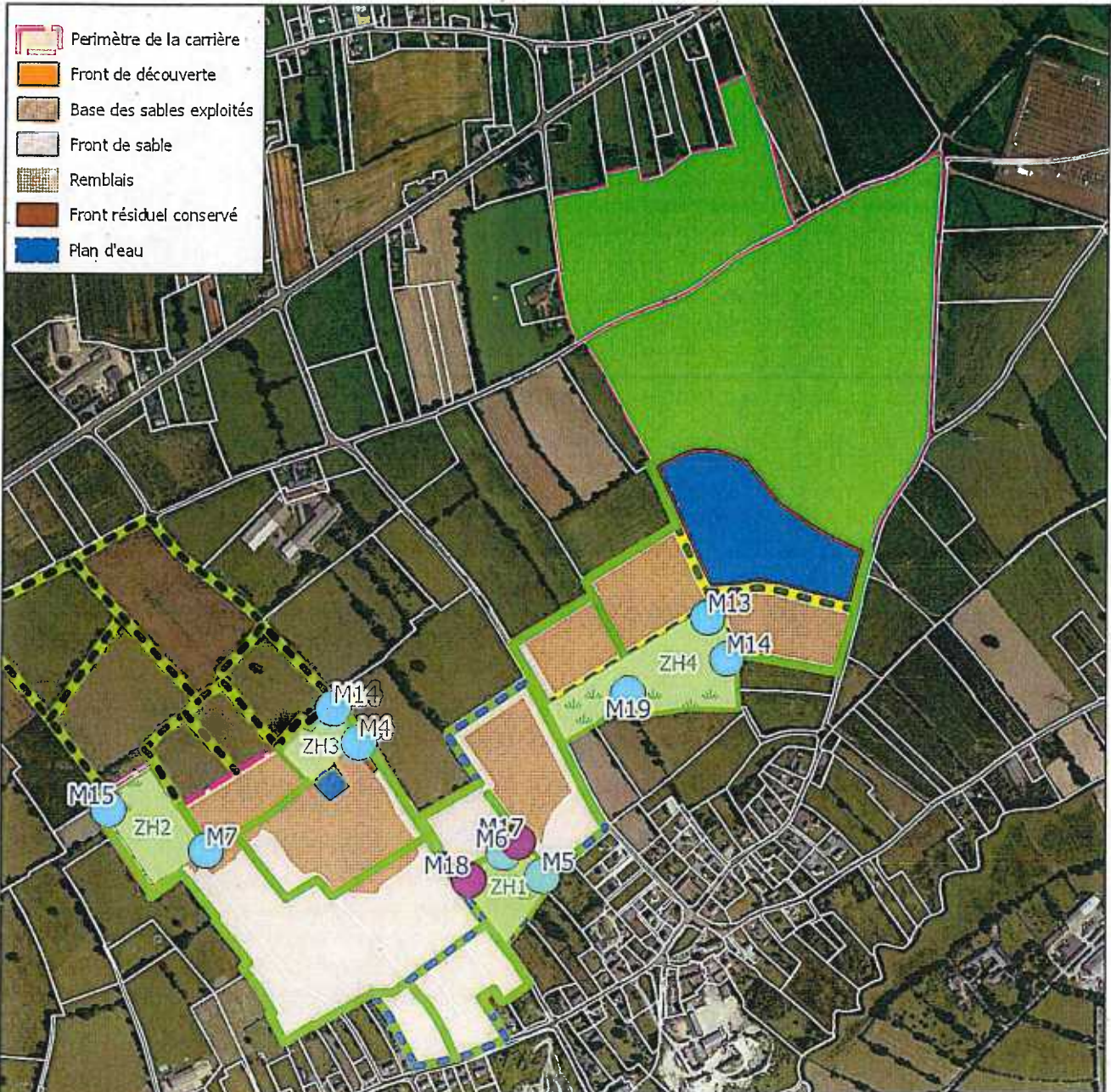
0 100 200 300 400 m



Annexe 5.1
**EVOLUTION DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL
 PHASE 1 : 2016-2021**



Annexe 5.2
EVOLUTION DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL
PHASE 2 : 2022-2026



- Périmètre de la carrière
- Front de découverte
- Base des sables exploités
- Front de sable
- Remblais
- Front résiduel conservé
- Plan d'eau

- Haie existante renforcée ou créée en 2020
- Haie existante préservée
- Haie existante préservée (objet de la modification)
- Haie existante préservée (convention de gestion)
- Haies créées
- Zone humide restaurée ou recréée
- Mare créée
- Mare restaurée



Annexe 5.3
EVOLUTION DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL
PHASE 3 : 2027-2031